

ARTICLE IV

Le paragraphe (2) de l'article 4 du Traité en sa version modifiée est remplacé par ce qui suit:

- "(2) Aux fins du présent Traité, les infractions suivantes seront réputées ne pas être des infractions aux termes de l'alinéa (iii) du paragraphe (1) de cet article:
- (i) une infraction pour laquelle chacune des Parties contractantes est tenue, conformément à une convention internationale multilatérale, d'extrader la personne recherchée ou de soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale;
 - (ii) le meurtre, l'homicide involontaire ou autre forme d'homicide coupable, le fait de causer des blessures intentionnelles ou de causer des lésions corporelles graves;
 - (iii) une infraction ayant trait à l'enlèvement, au rapt ou à toute détention illégale y compris à la prise en otage;
 - (iv) une infraction concernant la mise en place ou l'emploi d'engins explosifs, incendiaires ou destructifs ou de substances qui risquent de mettre la vie en danger ou de causer des lésions corporelles graves ou des dommages importants à la propriété; et
 - (v) la tentative ou le complot visant une des infractions susmentionnées ou le fait de conseiller de les commettre ou d'aider ou encourager une personne qui les commet ou tente de les commettre."

ARTICLE V

L'article 7 du Traité est remplacé par ce qui suit:

"Article 7

Lorsqu'un individu dont l'extradition est demandée fait l'objet de poursuites ou purge une peine dans l'État requis pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été demandée, l'État requis pourra accorder sa remise ou la différer jusqu'à l'issue des procédures ou jusqu'à ce que l'individu ait purgé la totalité ou une partie de la peine qui lui a été imposée."

ARTICLE VI

Le paragraphe (3) de l'article 11 du Traité est remplacé par ce qui suit:

- "(3) Un individu arrêté est mis en liberté soixante (60) jours après son arrestation en vertu de la demande si une demande d'extradition accompagnée des documents visés à l'article 9 n'a pas été